



**CONVENTION DE PARTENARIAT
N°2022-NATURE-38**

**fixant les modalités de gestion
des espaces naturels sensibles départementaux
le Lac du Gué Gorand
Sur la commune de
COEX - SAINT REVEREND**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
- Service Nature et Biodiversité -

ENTRE

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, agissant en vertu de la délibération n°9-1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022 ;
Ci après dénommé "le Département " ;

ET

La communauté d'agglomération du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie", représentée par le Président, Monsieur François BLANCHET, agissant en vertu d'une délibération du ;
Ci-après dénommée "le gestionnaire" ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L215-21, alinéa 2 et L113-8 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la délibération n° IV-I 1 du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020;

VU la délibération n° 9-1 de la Commission Permanente en date du 22 juillet 2022 ;

PREAMBULE

L'article L 113-8 du Code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (art. L 215-21 du code de l'urbanisme).

En application des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire assure la gestion des espaces départementaux aménagés existants sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des espaces naturels sensibles, propriétés du Département, et situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du **"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**.

Les parcelles concernées sont listées en annexe n°1 et délimitées sur le plan joint en annexe n°2 à la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, les annexes n 1 et 2 de la présente convention seront ajustées en tant que de besoin à chaque date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution des propriétés du Département sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

ARTICLE 2 – Objectifs de gestion

Dans le respect des objectifs de préservation et de gestion favorable à la biodiversité, l'action du gestionnaire vise à garantir la protection des milieux naturels et des paysages, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la faune, de la flore, des écosystèmes, ainsi que la préservation et le maintien en bon état des continuités écologiques.

Le site sera ouvert gratuitement au public dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité du public et la poursuite des objectifs de préservation de la biodiversité. A cet effet, tout ou partie de l'espace naturel sensible pourront être exclues des usages et accès pour le public, notamment afin de préserver des espèces ou des habitats particulièrement vulnérables. Ces zones exclues, ou zones refuge, pourront être délimitées par le Département dans le cadre de l'élaboration des cahiers de gestion.

ARTICLE 3 – Durée - Avenants

La présente convention est fixée pour **5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 – Obligations du Département

4.1. Le Département assure, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget par le Conseil départemental, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur les espaces naturels sensibles et leur financement. Par travaux d'investissement, sont entendus notamment : les aménagements liés à l'accueil du public, les opérations de renaturation et de génie écologique, les équipements des sites en mobilier bois et en signalétique.

4.2. Après un échange technique préalable avec le gestionnaire, le Département s'engage à rédiger un programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique à mener sur le site également appelé plan ou cahier de gestion.

Ce programme est composé a minima d'un tableau de gestion ayant pour objectif de :

- définir les choix de gestion à adopter, qualitativement et quantitativement (type d'interventions, mètres, linéaires, fréquences etc...);
- préciser les coûts prévisionnels associés ;

Il pourra être accompagné en cas de nécessité d'une cartographie précisant l'emprise de chacune des unités de gestion considérées.

Ce plan ou cahier de gestion fera l'objet, chaque année, d'une évaluation, par le service nature et biodiversité du Département.

Le Département s'engage à financer ces opérations de gestion, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel, affecté à l'entretien des espaces naturels sensibles.

4.3. Le Département est seul compétent pour autoriser les animations, compétitions, événements divers, ou toute autre activité d'intérêt public, organisés par des personnes privées ou publiques. Quelle que soit la décision prise, le Département s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, le gestionnaire. Il est également le seul compétent pour accorder des autorisations d'exploitations auprès des agriculteurs.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la participation financière du Département aux travaux d'entretien

5.1. La participation financière du Département aux opérations de gestion est arrêtée par le Conseil Départemental ou par la Commission Permanente du Conseil Départemental, sur la base du programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique, établi chaque année par le service nature du Département, dûment visé par le gestionnaire.

5.2. La dépense subventionnable est calculée dans la limite d'un plafond annuel de dépenses fixé, par site, à **1 500 € par hectare**

5.3. Le taux de participation financière, arrêté par le Conseil Départemental dans sa séance du 25 septembre 2020, est de **70 %** de la dépense éligible qui sera fixée, chaque année, par la Commission Permanente.

5.4. Cette participation n'est pas forfaitaire ; son montant sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué pour la présentation du dossier en réunion de la Commission Permanente ou du Conseil départemental ; si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

5.5. Aux bonnes fins d'inscriptions budgétaires, le gestionnaire s'engage à remettre au Département le programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique de l'année n+1 visé par le représentant légal du gestionnaire, dûment habilité par son organe délibérant, au plus tard **le 31 juillet** de l'année n; sans quoi, **la participation départementale au titre de l'année n+1 sera réputée équivalente à la participation de l'année n.**

ARTICLE 6 – Obligations du gestionnaire

Les dispositions de gestion énoncées ci-après s'inscrivent dans le cadre du dispositif arrêté par le conseil départemental en sa séance du 25 septembre 2020 en ce qu'il approuve le nouveau schéma départemental des espaces naturels sensibles, pour la période 2021-2026.

6.1. Le gestionnaire est chargé de la surveillance, du contrôle et de la sauvegarde de l'intégrité du site, notamment la protection contre l'incendie, l'entretien et la gestion des équipements recevant du public, les actes conservatoires nécessaires à la sécurité du public, notamment en cas d'événement météorologique soudain et, lorsque cette attribution est de la compétence du gestionnaire, de l'usage de son pouvoir de police.

Il est tenu d'informer sans délai le Département des incidents pouvant survenir sur le site : incivilités, dégradations, dommages, perturbations ... A ce titre, il doit veiller à l'application et au respect des prescriptions et interdictions d'usage de l'espace naturel sensible, telles que définies par la réglementation en vigueur. Le Département se donne la possibilité de déposer plainte pour chacun des actes de malveillance qui sera constaté par tout représentant du Département ou du gestionnaire.

6.2. Le plan de gestion du site (ou cahier de gestion) décrit à l'article 4.2 constituera le socle de l'intervention du gestionnaire.

6.3. L'entretien peut être réalisé en régie ou bien sous-traité à un tiers, que ce soit pour tout ou partie de missions de gestion ou de prestations. Il pourra s'agir notamment d'associations, d'entreprises privées ou de chantiers d'insertion. En tout état de cause, le gestionnaire s'engage à respecter ses obligations en termes de règles de la commande publique. En aucun cas les engagements du gestionnaire à l'égard de ces intervenants ne pourront, concernant les parcelles identifiées en annexes, dépasser l'échéance des présentes.

6.5. Les prestations de gestion réalisées en régie ne sont pas soumises à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

6.6. Lorsque l'entretien requiert l'intervention d'un exploitant agricole (fauche ou pâturage), une convention sera directement passée entre le Département et l'agriculteur, ou le groupement d'agriculteurs concerné. Dans cette hypothèse, l'entretien des clôtures délimitant la parcelle concédée est à la charge de l'exploitant.

6.7. Dans le cadre de la gestion des arbres, si une valorisation du bois de chauffage est envisageable, le gestionnaire devra en informer le département pour que ce dernier procède à une cession auprès de particuliers, dans le respect des tarifs délibérés par la Commission Permanente du Conseil Départemental. S'agissant de produits du domaine départemental, les contrats de vente seront ainsi conclus entre le propriétaire et l'acheteur, et les règlements seront établis à l'ordre du payeur départemental.

ARTICLE 7 - Définition des prestations d'entretien et de gestion écologique confiées au gestionnaire et éligibles à la participation financière du Département

Le Département a décidé de mettre en œuvre des mesures de gestion écologique exemplaires sur tous les espaces naturels sensibles, conformément au nouveau dispositif adopté par le Conseil Départemental le 25 septembre 2020, dénommé « schéma départemental des espaces naturels sensibles 2021-2026 ».

A ce titre, les prestations d'entretien courant comprendront notamment un maximum de :

- pour les espaces extensifs (prairies) : 2 fauches avec exportation* par an;
- pour les espaces d'accueil (aires de pique-nique et abords des aires de stationnement) : 12 tontes/an maximum.

*Pour maintenir une diversité floristique et biologique, en particulier l'entomofaune, la hauteur de coupe de la première fauche ne devra pas être inférieure à 20 cm. La fauche s'entend avec ramassage des produits de coupe, au besoin par l'utilisation de matériels autoportés spécifiques. Le gestionnaire devra, le cas échéant, préciser cette exigence, dans les documents de consultation (CCTP et BPU) et demandes de devis lorsque la prestation sera confiée à une entreprise spécialisée, par voie de marché public.

Le broyage sans exportation des produits de coupe n'est pas autorisé sur les espaces en nature de prairies naturelles. En effet, ce mode de gestion est défavorable à la diversité biologique et banalise les cortèges floristiques. Ce mode de gestion sera néanmoins toléré pour l'entretien des sentes enherbées ou les accotements de chemins ou aires de stationnement.

L'entretien comprendra, également, en fonction de la nature des espaces concernés, et en fonction des orientations techniques prises conformément au plan de gestion, les prestations suivantes :

- travaux de débroussaillage manuel ;
- la taille des haies et le recépage de la végétation arbustive ;
- l'arrachage des plantes envahissantes ;
- la lutte contre les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (frelons, chenille processionnaire...) uniquement lorsque la santé et la sécurité du public sont menacées, c'est-à-dire plus spécifiquement, lorsque les foyers décelés sont situés à proximité immédiate d'un sentier, d'une aire de pique-nique ou d'une habitation ;

- l'élagage et l'abattage des arbres dangereux, à proximité d'une aire de pique-nique, d'une aire de stationnement ou d'une habitation, dans la limite de l'article 6.7. Par arbre dangereux est entendu notamment tout arbre présentant :
 - o des signes de dépérissement (défoliation), des pourritures racinaires ou corticales (présence de champignons lignivores), des trous d'insectes xylophages en particulier les capricornes (présence de sciure au pied), une descente de cime fortement prononcée et/ou une présence de branches mortes en quantité anormale ;
 - o un port irrégulier, penchant vers une zone d'accueil du public ou une habitation, un houppier déséquilibré, cassant, ou une situation d'arbre jumeau en concurrence avec un autre sujet ;
- le maintien en bon état des clôtures (hors prairies concédées à des agriculteurs) ;
- l'entretien du mobilier en bois, de la signalétique et des équipements départementaux (nettoyage et réparation) : re-scelllement, remplacement des lices brisées etc... ;
- le maintien en bon état de fonctionnement des fossés, noues, caniveaux, grilles avaloirs... ;
- l'entretien des surfaces enherbées et des surfaces empierrées et sablées (aire de stationnement, cheminement), comblement des nids de poule, resurfaçage ponctuel... ;
- le ramassage au sol des déchets ;
- l'affichage de l'arrêté départemental réglementant l'usage du site et tout arrêté ponctuel lié à des événements particuliers.

Les prestations ou dépenses, non éligibles à la participation financière du Département, concernent notamment :

- la redevance incitative liée à la collecte des déchets dans les corbeilles de propreté ;
- le soufflage des feuilles sauf sur les platelages et escaliers bois ;
- l'entretien des sanitaires s'ils existent et autres équipements départementaux concédés ;
- l'entretien du mobilier non départemental ;
- les dépenses liées à l'acquisition de matériel pour le travail réalisé en régie ;
- les dépenses liées à l'équipement et à la formation des agents ;

ARTICLE 8 – Restrictions d'usage et réglementation relative aux espaces naturels sensibles

De manière générale, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Département, le gestionnaire devra veiller au respect des interdictions suivantes, au besoin par usage de son pouvoir de police si ce dernier relève de sa compétence :

Au titre de la réglementation générale en vigueur :

- Feux de toutes natures, barbecues ;
- Circulation des véhicules à moteur, sauf nécessité de gestion ou pour assurer une mission relative à la sécurité des personnes et des biens. Par véhicules à moteur sont aussi entendus les véhicules, cycles, trottinettes et tout autre engin roulant... mu ou propulsé par un moteur électrique ;
- Camping, caravaning, bivouac et toute autre activité nocturne. Par activité nocturne est entendue toute activité se déroulant tout ou partie entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil ;
- Dépôts de déchets de toute nature, et de tout bien de consommation ;
- Véhicule abandonné ou en stationnement abusif sur les dépendances du domaine public ouvert à la circulation (parkings, accotements...) au sens des articles L325-1 et L325-12 du code de la route.

Au titre du règlement départemental spécifique aux EN

- Le stationnement des véhicules sur les espaces dédiés (parkings) supérieur à une durée de 24h.
- L'arrachage de végétaux et les coupes de bois (sauf ceux autorisés dans le cadre de la gestion du site);
- Le prélèvement et dérangement de spécimens de faune sauvage ;
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (radio, sonorisation, enceintes, hauts parleurs, instruments de musique...),
- Le ramassage des champignons au-delà de 3 kg/personne/jour ;
- Les coupes et ramassage de bois, sans autorisation nominative accordée par le Département,
- Les chiens non tenus en laisse ;
- La circulation des VTT et cavaliers en dehors des sentiers spécifiquement balisés et référencés par le Département ;
- Les randonnées pédestres et cyclistes en dehors des sentiers balisés ;
- Les randonnées pédestres de plus de 75 personnes, sans autorisation préalable du Département.
- Les manifestations sportives et/ou festives, sans autorisation préalable du Département ;
- Les manifestations à but lucratif, fêtes privatives, vins d'honneur, avec équipements spécifiques (tables, bancs, barnums, tentes etc...) ;
- Les manifestations pyrotechniques ;
- L'escalade, l'accrobranche, toute autre utilisation des arbres à des fins récréatives, les prospections archéologiques, le géocaching ;
- La prospection aux détecteurs de métaux,
- L'extraction et le prélèvement de matériaux (terre, pierres, sable et minéraux), sauf pour motif d'inventaires scientifiques
- Les activités sportives suivantes : endurance équestre, paintball/airsoft, cyclocross, trial, golf, disc-golf, ball-trap,
- Les lâchers de ballons et de lanternes ;
- L'utilisation de drones et tout autre engin volant à moteur,
- La pose d'équipements de signalétique et de mobiliers de toute nature,
- Le repérage et le tournage de films de toute nature ;
- La baignade ;
- La navigation à bord de bateaux ou tout autre type d'embarcation sur les plans d'eau départementaux ;
- La dispersion de cendres funéraires dans le milieu aquatique,
- La pratique de la chasse, sauf autorisation accordée par le Département,.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire a connaissance de l'organisation d'une manifestation associative ou sportive sur l'espace naturel départemental, non autorisée par le Département, il devra l'en informer aux bonnes fins, le cas échéant, d'autorisation.

Aucune activité commerciale, ou de nature à privatiser la propriété départementale, ne sera autorisée. Seules les activités très ponctuelles de type buvette lors d'événements festifs et associatifs d'intérêt public (ravitaillement randonnée, animation scolaire etc...), pourront être tolérées, uniquement après accord exprès du Département.

ARTICLE 9 - Modalités de versement de la participation financière

Le paiement de la participation financière s'effectuera dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50 %, à la notification de la décision de financement (délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente) ;
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif, dûment signé, des dépenses exécutées et payées, conformes aux travaux présentés et acceptés par la Commission Permanente. Cet état récapitulatif prendra la forme du programme prévisionnel et sera ajusté le cas échéant à la baisse en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice échu.

Si le gestionnaire fait appel à une (ou des) entreprise(s) privée(s) pour l'exécution des travaux, l'état récapitulatif des dépenses sera visé par le receveur municipal. Il appartient au gestionnaire de fournir toutes les justifications des dépenses engagées.

Pour le travail réalisé en régie, il est demandé un relevé détaillé et récapitulatif des heures passées par le ou les agents de la collectivité gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le montant total des dépenses engagées par le gestionnaire au 31 décembre de l'année n+1, n'atteindrait pas le montant de l'acompte de 50% déjà versé conformément aux dispositions précédentes, le Département émettra un titre de recette d'un montant équivalent à la différence entre l'acompte déjà versé et le montant de l'état récapitulatif final remis par le gestionnaire.

ARTICLE 10 – Délai de validité de la participation financière

La participation financière du Département est valable pour une année civile.

L'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'année n devra être remis par le gestionnaire au Département au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut de production de cet état, au 30 avril de l'année n+1, et sans que le Département soit tenu de mettre en demeure préalablement le gestionnaire, le solde de la participation financière sera annulé de plein droit.

ARTICLE 11 – Reversement de la participation financière

En cas de non-respect des obligations et délai fixés aux articles 6, 8 et 10 susvisés, le gestionnaire :

- ne pourra prétendre au versement de la participation financière ou du solde ;
- devra rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 – Responsabilités - Assurances

Les interventions de chaque prestataire sont placées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire.

ARTICLE 13 – Modification – Résiliation de la convention

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation par la Commission Permanente.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Différends et litiges

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires.

Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le gestionnaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental